

RAPPORT ANNUEL 2022 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Déposé le 19 avril 2023

Direction générale



CONTEXTE

Par l'adoption de la loi 122 - *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs*, l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* est modifié de façon à indiquer qu'au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

BREF HISTORIQUE

L'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 15 juin 2017, le projet de loi 122, loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs.

En vertu du projet de loi 122, notre Politique de gestion contractuelle en vigueur au 31 décembre 2017 est réputée être un règlement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le 22 mai 2019, le règlement 81-2019 – *Règlement relatif à la gestion contractuelle entre en vigueur* est adopté.

Un premier amendement est apporté au règlement 81-2019 par l'entrée en vigueur du règlement 81-2019-1 – *Règlement relatif à la gestion contractuelle afin de revoir les règles d'attribution des contrats dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de gré à gré* le 20 décembre 2019.

Un second amendement est apporté au règlement 81-2019 par l'entrée en vigueur du règlement 81-2019-2 – *Règlement relatif à la gestion contractuelle – afin d'inclure des règles favorisant les biens et services québécois et les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour les contrats de gré à gré et pour abroger certaines dérogations au principe de rotation* le 25 août 2021.

BREF HISTORIQUE (suite)

L'objectif du règlement sur la gestion contractuelle vise l'encadrement dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré afin de favoriser ou d'assurer :

- L'impartialité et l'objectivité des appels d'offres et contrats;
- Le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des appels d'offres;
- La rotation des fournisseurs;
- Le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- La prévention des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Une saine gestion des contrats;
- Le respect de la nature des contrats octroyés;
- L'encadrement de la prise de décision;
- La prévention des situations de conflit d'intérêts.

STATISTIQUES – SEAO

Type de contrat	Nature du contrat	Nombre de contrats	Valeur des contrats
Appels d'offres publics	Travaux de construction	2	2 547 034 \$
Appels d'offres publics	Approvisionnement de biens	6	835 978 \$
Appels d'offres publics	Services professionnels	3	387 187 \$
Gré à gré	Approvisionnement de biens	4	573 553 \$
Gré à gré	Services de nature technique	9	1 043 561 \$
Gré à gré	Services professionnels	3	142 209 \$
Contrats sur invitation	Approvisionnement de biens	2	70 001 \$
Contrats sur invitation	Travaux de construction	1	58 675 \$

STATISTIQUES (suite)

2879 commandes ont été émises en 2022 pour un total de 32 536 754 \$

Appels d'offres publics ** (121 200 \$ et +)	3 455 377 \$
Appels d'offres ou invitations écrites à au moins deux fournisseurs (plus de 25 000 \$ à 121 200 \$)	443 498 \$
Contrats de gré à gré de plus de 25 000 \$	1 759 323 \$
Quotes-parts (Agglomération et CMM)	19 202 854 \$
Autres (Achat de biens et services, services publics, etc.)	7 675 702 \$

*** Nouveau seuil applicable à compter du 7 octobre 2022 (ultérieurement de 105 700 \$)*

Tous les contrats ont été octroyés conformément au seuil applicable lors de leur adjudication